

1. Remarques générales :

Une situation alarmante sur le bassin Adour-Garonne

La situation du bassin Adour-Garonne en matière de préservation, de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques est alarmante :

- Le principe de continuité écologique, un des objectifs phares de la Directive Cadre sur l'Eau est loin d'être assuré (non respect des débits réservés, obstacles à la libre circulation des espèces et des sédiments...). Pléthore de petits barrages et de conduites forcées : seulement 9% des usines produisent 80% de l'énergie hydroélectrique du bassin.
- Les milieux naturels aquatiques sont fortement menacés (extractions de graviers, recalibrages, constructions de seuils, endiguements et enrochements, barrages, drainage, défrichement, urbanisation galopante...). Sur les 20 000 km de rivières évalués, 37% font l'objet de pressions de modification très fortes.
- Les eaux souterraines et les rivières sont durablement polluées par les pesticides et les nitrates, entraînant l'abandon progressif de captages d'eau potable dans les eaux souterraines. 70% des masses d'eau superficielles et 38% des masses d'eau souterraines sont impactés par les activités agricoles.
- Le financement des barrages et des retenues pérennise des systèmes agronomiques intensifs, sources de pollutions diffuses avérées, que les collectivités et le contribuable doivent assumer une seconde fois lors du traitement des eaux contaminées.
- Les consommations d'eau ne sont pas maîtrisées en période d'étiage : plus de la moitié du bassin est classée en zone déficitaire (Zone de Répartitions des Eaux) tandis que la consommation agricole a été multipliée par 10 ces trente dernières années.
- La mise en œuvre de la Directive Eaux et Résiduaire Urbaines a pris un retard considérable.
- Peu de progrès significatifs ont été faits dans le traitement des pollutions liées aux substances toxiques.
- Les eaux côtières, véritables réceptacles des pollutions émises sur le bassin (pesticides, germes pathogènes, nitrates, métaux lourds, rejets telluriques, macrodéchets...) et le littoral ne cessent de se dégrader (érosion, artificialisation), menaçant ainsi certaines activités économiques (conchyliculture, tourisme...).
- La politique de l'eau est soumise à la pression des lobbies économiques au détriment de l'intérêt général.

Le bon état des eaux risque de ne pas être atteint en 2015

Au vu des mesures inscrites dans le SDAGE et le PDM, on sait d'ores et déjà que le bon état des eaux risque de ne pas être atteint en 2015, alors que cet objectif ne concerne que 60% des masses d'eau sur le bassin Adour-Garonne, le reste étant reporté à 2021 et 2027 ! Malgré les objectifs de résultats imposés par l'Union européenne, aucun changement radical de pratiques n'est proposé, et la situation évoquée ci-dessus risque de perdurer. Ces documents d'orientation sont d'une extrême faiblesse et n'ont rien de contraignant par rapport à certains SDAGE et PDM métropolitains¹.

De plus, les possibles dérogations ou reports de délais prévus dans le cadre de la DCE en cas de non atteinte du bon état des eaux d'ici 2015, représentent une réelle menace pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En effet, elles ne permettraient pas une remise en question des pratiques agricoles (et autres) actuelles alors que des pistes d'amélioration existent et peuvent être développées (zéro pesticide dans les périmètres de protection de captages, le long des cours d'eau, réimplantation massive de haies, reboisement massif dans certaines zones sensibles, réintroduction de rotations longues et de luzernes avec création d'unité de transformation, diversification des assolements, aide au maintien et développement d'une agriculture biologique, durable, intégrée).

Quelles seront les obligations des industries chimiques et des agriculteurs en Adour-Garonne compte tenu des possibilités de dérogation ou reports de délais que prévoit la DCE pour atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015 ? ».

Pour conclure, des discussions sont en cours actuellement (au sein des services de l'Etat) au sujet de la ventilation des masses d'eau dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne (fixer les objectifs de qualité des masses d'eau). D'une part, cette démarche ne devrait pas avoir lieu alors que les documents sont en cours de consultation (institutionnels). D'autre part, il serait inacceptable que cette démarche conduise à une diminution généralisée des DOE et à une levée des consignes au droit des lacs de ré-alimentation.

Les dispositions / actions / mesures préventives doivent être une priorité.

2. Les amendements proposés sur le SDAGE Adour-Garonne :

Orientation A : créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

¹ Voir le dossier de la Lettre Eau n°42 : « Analyse comparative des projets de SDAGE métropolitains ».

Le SDAGE devrait inclure les dispositions suivantes en terme de bonne gouvernance :

- Mieux évaluer les biens environnementaux

1- Les politiques publiques comme les acteurs économiques se doivent d'évaluer les milieux aquatiques pour leurs aspects fonctionnels, mais aussi patrimoniaux et esthétiques. Les impacts sur le milieu doivent être chiffrés et mis en regard de la valeur du milieu pour déboucher sur un « signal-prix » et sur, au besoin, le renoncement au projet.

2- Éviter les contre-performances les plus connues : construction de barrages à irrigation et soutien d'étiage, mais qui aggravent les intrants, effluents et pollutions diffuses.

3- L'efficacité de la réglementation du SDAGE :

- Ne pas se contenter de reproduire le cadre de la loi nationale.
- Égaliser les bénéfices entre chaque usage.
- Limiter de manière drastique les atteintes irréversibles au milieu.
- Reconsidérer le partage de la ressource.

4- Les choix du Programme De Mesures, PDM :

- Impulser des actions innovantes, adaptées à un milieu donné, à une échelle donnée.
- Obtenir un suivi annuel et des bilans complets.

- Réorienter les redevances et les aides

1- Les redevances Adour-Garonne sont parmi les plus basses de France.

2- La reconversion à l'agriculture biologique coûte moins cher que le traitement de l'eau pour la rendre potable ou dénitrifier. Les aides au développement de l'agriculture biologique sont dérisoires malgré des bilans environnementaux, économiques et sociaux très positifs.

- Renforcer les moyens de la Police de l'eau

1- Le Préfet de région devra informer le Comité de Bassin du nombre d'installations agricoles, industrielles ou publiques qui fonctionnent hors normes depuis plus d'un an.

2- Les procès verbaux de l'ONEMA feront l'objet devant le Comité de Bassin d'une communication indispensable à l'état des lieux.

- Proposer et accompagner des solutions alternatives

1- La politique de l'eau doit s'imposer à la politique agricole et non plus l'inverse.

2- Respect des règles de non-ingérence rappelé à l'Institution Adour par la Cour d'Appel de Bordeaux. Ce n'est pas au constructeur de barrage de faire le diagnostic : les conclusions du BRGM en Poitou-Charentes invalident les prétentions commerciales de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG).

3- Promouvoir de nouvelles pratiques culturales et de nouvelles plantes. Appuyer le développement de l'agriculture biologique.

4- Inverser la logique des actions mises en œuvre : Privilégier la prévention sur les traitements en aval, en particulier, concevoir les installations et process en amont des usages domestiques et industriels.

5- Inciter aux économies d'eau, en agriculture comme ailleurs. Aider préférentiellement les distributeurs d'eau qui réduisent au minimum ou à zéro la part forfaitaire de la facture.

Organiser une participation citoyenne, renforcer les services publics de l'eau

1- Les enquêtes d'utilité publique devraient systématiquement s'élargir à l'évaluation de l'intérêt général des projets, avec possibilités de contre-expertise, de réunions publiques contradictoires, etc.

2- Il faut renforcer les services publics de l'eau (syndicats d'eau potable, entretien des rivières, suivi des stations d'épuration, de l'assainissement autonome...), par leur passage en gestion publique, fonctionnant en toute transparence sous le contrôle des citoyens. Il faut avoir le courage d'appliquer les pouvoirs de police environnementale.

3- Le rôle de la société civile et des élus associatifs sera encouragé par :

- La représentation des associations d'usagers domestiques qui doivent siéger dans les comités de bassin, à hauteur de leur participation financière aux agences de l'eau.
- Le statut et la formation d'élus associatifs.
- La possibilité de contre-expertise et de projets alternatifs.
- La création d'emplois aidés, un meilleur accès à la justice pour les associations d'utilité publique.
- Le développement des structures de concertation : commissions consultatives des services publics, SAGE, etc.
- Territorialiser les actions au plus près du terrain tout en établissant des solidarités amont/aval.

4- Reconquérir, réhabiliter et gérer le patrimoine des milieux aquatiques pour réconcilier agrosystèmes et écosystèmes, générations présentes et futures.

À l'Agence de l'eau, au Comité de Bassin Adour-Garonne :

1- Décloisonner les politiques de l'eau, travailler en transversalité, s'appuyer sur des procédures intégrées, ouvertes à la société civile plutôt que sur celles qui sont sectorielles et confisquées par une corporation ou une autre, rétablir les priorités (ne pas construire un SDAGE qui serve à justifier la fuite en avant vers les mêmes usages mais un SDAGE qui aide à rapprocher les usages des ressources, à équilibrer les bénéfices entre les usages), territorialiser les actions au plus près des réalités du terrain.

2- Créer et suivre les SAGE, Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, par des Commissions Locales de l'Eau davantage ouvertes sur la société civile, portées par des structures animatrices véritablement représentatives de

l'intérêt général.

3- S'appuyer sur les outils « SAGE » qui sont qualitatifs et ouverts à la société civile et non sur les Plans de Gestion des Étiages (PGE) confisqués par une corporation.

4- Mettre en œuvre les conseils des évaluations et audits des chambres des comptes. Reconnaître à temps les erreurs d'appréciations : Eslouenties prétendu non classé en zone nitrate en 2002 (malgré des pics à 75 mg/L) pour réaliser le barrage qui se retrouve maintenant reconnu très pollué par les pesticides et le contribuable paie déjà pour cette « zone d'action prioritaire contre les phytosanitaires ».

5- En amont de tous les projets d'aménagement, des évaluations d'impacts sur les milieux et des comparaisons coûts-bénéfices doivent être menées rigoureusement et objectivement, à l'écart des lobbies économiques et politiques, afin de privilégier la prévention. Elles montreraient que des ruptures dans les modes de production agricoles ou industriels, dans les usages domestiques, privilégiant la recherche d'économies sur la ressource ou le développement de techniques alternatives (agriculture biologique) seraient bien plus performantes que des équipements en amont de dépollution, "création" de ressources...

Orientation B : réduire l'impact de l'homme sur les milieux aquatiques

Il est extrêmement étonnant de découvrir que dans les produits préoccupants pour le milieu aquatique, alors que le SDAGE se préoccupe dans les 5 années à venir, ne soit pas pris en compte la présence de nanoparticules.

Celle-ci ne devrait logiquement que croître. D'abord parce que le lessivage de nos surfaces va entraîner des nanoparticules les lavant que ce soit des vitres, des bétons, etc..., ensuite parce que divers objets tels certains vêtements contiennent déjà des nanoparticules qui vont migrer dans le cadre des lavages d'entretien, enfin parce que les stations d'épuration ne sont pas opérantes pour retenir les nanoparticules.

Pour illustrer, prenons l'exemple du nano-argent qui est un bactéricide. Il représente désormais un marché important et appelé à croître. Sa production est en pleine expansion. Les utilisations de ce matériau sont très diverses et concernent des domaines aussi variés que le textile, l'électronique, les emballages alimentaires, les films et vernis pour peinture ou encore la médecine.

Il y a donc une situation particulière, qui n'est pas propre aux produits nano-argentés, mais que ceux-ci incarnent remarquablement. Le caractère diffus et plurisectoriel du nano-argent induit une situation radicalement nouvelle par rapport aux questions environnementales posées dans d'autres contextes comme les pollutions par les phytosanitaires ; les informations actuellement disponibles font présumer d'une toxicité environnementale.

Première partie : réduire les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées.

Le SDAGE devrait inclure comme dispositions :

- Privilégier l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dense et l'assainissement non collectif en milieu rural et dans les zones faiblement urbanisées ou d'habitat diffus, et traiter prioritairement les zones où les enjeux sont forts (AEP, activités conchylicoles, ostréicoles, baignades sur le littoral par exemple). La carte et la disposition B.3 doivent donc être modifiées (la cartographie doit être réactualisée et la zone élargie puisqu'au sud de Toulouse, on ne trouve pas de secteurs sensibles aux pollutions bactériologiques, ce qui n'est pas vrai en réalité). Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de l'assainissement collectif dans les petites communes rurales et de ses conséquences souvent néfastes sur le milieu récepteur, notamment en tête de bassin versant, il convient en effet, de préconiser la mise en œuvre de l'assainissement non collectif chaque fois que cela s'avère techniquement nécessaire.

- Respecter les normes imposées aux stations d'épuration par la Directive ERU (mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif) et appliquer les mesures du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (21/10/2008) : « Les travaux à réaliser dans les stations d'épuration restant à mettre aux normes seront achevés dans les meilleurs délais techniquement réalisables et, en aucun cas, au-delà de trois ans, afin d'atteindre un taux de conformité de 98 % d'ici à 2010 et de 100 % d'ici à 2011 » (Article 24).

- Mettre en place des traitements tertiaires (lagunage ou épandage avant infiltration, en tenant compte des caractéristiques des sols), en sortie de stations d'épuration et à leur proximité.

- Limiter au maximum les rejets des stations d'épuration (les interdire dans les rivières en débit réservé) et les rejets directs en rivière (réseaux unitaires, surverses des déversoirs d'orages, surverses de sécurité sur des postes de relèvement).

- Financer des études de faisabilité technique et économique de systèmes d'assainissement écologique et d'évaluation de l'impact de ces systèmes sur l'environnement par les Agences de l'eau. Mettre à l'étude la réutilisation agricole des résidus de toilette sèche.

- Prendre en considération les pratiques de certains États européens (pays nordiques, Allemagne, Suisse...) dans la mise en œuvre d'alternatives techniques crédibles aux couples WC - tout-à-l'égout ou WC - réseau d'égout - station d'épuration classique : toilettes sèches, à compost, à litière, développement de l'assainissement individuel.

- Faire évoluer la réglementation (Arrêté du 06/05/96) vers une meilleure prise en compte des nouveaux dispositifs

d'assainissement individuel.

- Permettre aux usagers domestiques de pouvoir choisir parmi les solutions techniques existantes, quel type d'assainissement ils souhaitent, en fonction de contraintes physiques, naturelles, écologiques et économiques (suppression des toilettes à eau, par exemple).
- Imposer pour l'assainissement non collectif, une obligation de résultat (pas de rejets dans les cours d'eau, respect des nappes souterraines, absence de nuisances), et non plus une obligation de moyens.
- Promouvoir les systèmes d'écoassainissement existants qui fonctionnent tous selon un principe simple : une collecte et un traitement séparé des différents types d'eaux usées (comme pour le tri des déchets, il ne faut pas tout mélanger).
- Reconnaître la nécessité d'un nouveau partage des responsabilités et des compétences entre techniciens, administrations, collectivités, usagers et associations.
- Soutenir et relayer le travail de recherche, de sensibilisation et de formation des associations qui oeuvrent au développement de l'assainissement écologique.
- Gérer les services de l'assainissement des collectivités en régie directe : outre le bénéfice économique, c'est la condition première d'un fonctionnement véritablement démocratique, et de l'indispensable implication des citoyens.

Deuxième partie : réduire les derniers foyers majeurs de pollutions industrielles et réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques pour respecter les normes de qualité environnementale et atteindre le bon état des eaux.

Le SDAGE devrait inclure comme dispositions :

Suivre et renforcer l'action réglementaire :

- Limiter les autorisations nouvelles de prises d'eau et réglementer les autorisations de rejets en conformité avec les objectifs de qualité.
- Assurer une meilleure surveillance des rejets industriels [renforcer le suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)] et quantifier des rejets diffus par la coopération entre l'Agence de l'Eau et l'Inspection des ICPE.
- Mettre en oeuvre un plan annuel de mesures périodiques des émissions afin de vérifier l'exactitude des déclarations des exploitants.
- Restreindre les possibilités d'un recours à des dérogations préfectorales. Ce type de dérogations, en l'absence d'un encadrement strict aurait pour effet pervers d'empêcher la fixation de valeurs limites d'émissions ambitieuses, notamment au niveau local.
- Maintenir les performances des dispositifs d'assainissement collectif conformes à la réglementation.
- Réduire ou supprimer les rejets d'origines industrielle et domestique des substances prioritaires et pertinentes (au sens de la DCE et de la directive 76/464/CEE).
- Appliquer le règlement REACH (principe de substitution).
- Mettre en place des garanties financières et un mécanisme d'assurance privée pour le financement des mesures de dépollution.
- Exiger que le financement des mesures de prévention et de réparation des dommages à l'environnement soit de la responsabilité de l'exploitant et que les sociétés « mères » soient responsables des pollutions émises par leurs filiales.

Réduire les pollutions en privilégiant les actions préventives (sensibilisation, économies d'eau, traitement le plus en amont possible, ...) :

- Accompagner des programmes de sensibilisation de tous les acteurs intervenant dans les filières de production, de distribution ou d'utilisation pour les inciter à limiter leurs pressions.
- Promouvoir des modes de production ou de gestion, des bonnes pratiques d'utilisation des produits permettant de limiter les risques de pollution.
- Privilégier la réduction à la source des rejets par la mise au point de technologies propres et moins consommatrices en eau ou par des modifications de procédés de fabrication. Le traitement d'un effluent est en effet très difficile dès que les substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.
- Renforcer les efforts de prévention des pollutions accidentelles par la mise en place de dispositifs de sécurité (en particulier, bacs de rétention).
- Favoriser ou rendre obligatoire l'emploi de lessives sans phosphate, shampoings et produits ménagers biodégradables dans les campings, mairies, les écoles, etc.

Troisième partie : réduire les pollutions diffuses

La réduction des pollutions diffuses est une priorité du SDAGE mais les mesures proposées ne sont pas dissuasives et ne remettent pas en cause les pratiques agronomiques intensives comme on peut le constater dans le SDAGE et le PDM.

Le SDAGE devrait donc inclure comme dispositions :

- Approfondir et promouvoir activement auprès de la profession agricole (agriculteurs, chambre d'agriculture, coopératives...) les combinaisons techniques susceptibles de limiter l'utilisation des pesticides et de produits chimiques, par exemple :
 - plutôt que recourir à l'utilisation de pesticides, il serait important de s'assurer de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens agronomiques ou biologiques préventifs aptes à enrayer précocement la plupart des explosions parasitaires,
 - la lutte intégrée qui considère l'usage des pesticides comme un ultime recours, repose sur quelques principes agronomiques et écologiques qui gagneraient à être généralisés.
- Rendre obligatoire la mise en oeuvre des rotations longues, qui constituent la clef de voûte des systèmes à bas niveaux d'intrants. Le retour fréquent des mêmes cultures sur les mêmes parcelles favorise en effet la multiplication des ravageurs spécifiques et aboutit ainsi inévitablement aux infestations parasitaires chroniques justifiant alors des traitements systématiques.
- Sélectionner des variétés résistantes ou tolérantes, et mettre en place des espaces de régulation écologique insérés dans l'agrosystème (haies, bosquets, enherbement des vergers...etc.), qui permettent un meilleur contrôle de la pression parasitaire.
- Favoriser les techniques de lutte biologique, pratique qui reste aujourd'hui marginalisée. Peu de cultures sont concernées et les circuits de distribution sont encore largement embryonnaires. De nombreux agents biologiques ont montré leur pertinence dans la lutte contre les ravageurs des cultures (Trichogrammes contre la pyrale du maïs), pour peu que les itinéraires techniques utilisés et l'organisation spatiale du milieu soient compatibles avec leur biologie.
- Favoriser le développement des systèmes agronomiques comme l'agriculture biologique » et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement qui réussissent à combiner viabilité économique, protection des milieux et qualité des aliments. En outre, les crédits de recherche affectés à l'agriculture biologique sont largement insuffisants. Il est nécessaire de développer la recherche, la formation et le développement de l'agriculture respectueuse de l'environnement en général. En parallèle, la recherche de stratégies alternatives à l'utilisation des pesticides doit être développée, en finançant la Recherche publique, l'enseignement et le développement agricole vers des procédés écologiques et durables. Les étudiants ont droit à une information pluraliste et objective.
- Indexer les aides sur un diagnostic de durabilité fiable. Les aides iraient à ceux qui pratiquent une agriculture dite «respectueuse de l'environnement», diversifiant leur assolement et leurs élevages, consommant peu d'intrants et d'énergie fossile, entretenant et développant la biodiversité.
- Mettre en oeuvre des pratiques agricoles respectueuses de la santé et de l'environnement : l'urgence impose de ne pas se contenter d'encourager les démarches volontaires par des « incitations financières ». Ces incitations financières, pour être efficaces, devraient être coordonnées avec des pouvoirs de police de l'administration renforcés (de plus en plus étendus sur le papier, mais réduits de facto du fait de la réduction des moyens) et des contraintes réglementaires élargies à des territoires qui dépassent les périmètres rapprochés des captages d'eau potable. La mise en oeuvre des plans d'actions concertés doit être confiée à des institutions reconnues par tous les acteurs de l'eau, qui affichent clairement leur ambition de satisfaire les enjeux, et qui ont les moyens de mener une politique ambitieuse.
- Préserver et restaurer les éléments boisés du paysage. Sauvegarder et entretenir les prairies extensives, les haies, les ripisylves, les bosquets, les arbres fruitiers à hautes tiges, développer de nouvelles prairies permanentes...
- Planter des haies particulièrement dans les zones où la monoculture persiste afin de limiter l'érosion, et donc la perte de fertilité et le lessivage des intrants. Réduire la surface des parcelles.
- Restaurer la capacité des paysages à ralentir le ruissellement et le lessivage.
- Mieux répartir et valoriser les effluents d'élevage. Favoriser le développement des bilans entrées/sorties [méthode mise en oeuvre par le Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement (CORPEN) à l'échelle des bassins versants].
- Rendre obligatoires, dans les programmes d'action, certaines pratiques agricoles permettant de réduire effectivement les flux de nitrates : rotation des cultures, réduction à la source des effluents d'élevage (paillage, compostage), développement de systèmes de culture économes en intrants...
- Réintroduire progressivement de l'élevage diffus dans les zones de monocultures céréalières.

Quatrième partie : réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux

Seulement 9% des usines produisent 80% de l'énergie hydroélectrique du bassin soit 12,3 Twh/an et 6% des usines

assurent 80% de la puissance totale soit 6400 MW. Le bassin Adour-Garonne est suréquipé!

Le SDAGE devrait inclure comme dispositions pour remédier à l'altération des cours d'eau :

- Un moratoire sur toute augmentation de la puissance des équipements et sur les équipements nouveaux (tant que le classement des réservoirs biologique n'est pas arrêté), au-delà des seuils d'équipement compatibles avec un bon état écologique par cours d'eau.
- Une adéquation des débits réservés au potentiel écologique de référence des cours d'eau (réservoir biologique, longueur du tronçon court-circuité, capacité d'accueil), au minimum passage immédiat de tous les débit réservé au 1/10^{ème}.
- Concernant la construction d'ouvrage (seuil, barrage), le principe d'une compensation supérieure à la dégradation doit être actée, elle pourrait être d'environ 200%. Elle propose que soit introduite une disposition analogue à celle de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur le taux d'étagement. Il convient donc de rajouter une mesure sur le thème de la compensation de la création d'ouvrage transversal : « Toute opération de restauration, modification ou de création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, d'autre part aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE. Toute création de nouvel ouvrage ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau et de l'article R.212-7 alinéa 2 du code de l'environnement, et provoquant une chute artificielle en étiage est compensée par une réduction de chute artificielle de 200% sur le bassin versant dont 100% sur le même cours d'eau ».
- Le rachat et le gel par la puissance publique du foncier et des droits d'eau non utilisés (susceptibles de le devenir : moulins, forges, papeteries, mégisseries...).
- Le rétablissement des débits efficaces trop écrêtés par les barrages, leur nombre, leur puissance ; la modélisation et l'instauration par bassin versant, de crues morphogènes à partir des stockages existants.
- La recherche et la mise en œuvre des conditions d'un lissage systématiques des éclusées (rompre ou modifier le couplage avec la production d'électricité centralisée par le nucléaire).
- Concernant les plans d'eau, un bilan des connaissances doit être recommandé par le SDAGE sur l'impact cumulé des petits plans d'eau sur l'hydrologie et la recharge des nappes, y compris des plans d'eau illégaux, à recenser (B47 et 48).
- La disposition B35 doit être modifiée : justifier techniquement et économiquement les projets. Toute demande d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'aménagement visés par l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et entraînant une modification des milieux aquatiques ou des zones humides en bon état ou en très bon état, est justifiée par une analyse technique et présente une recherche d'alternatives ainsi qu'une analyse économique approfondie intégrant les paramètres marchands et non marchands. La définition du périmètre de cette analyse étant un préalable assurant la cohérence de gestion de l'ensemble des dossiers, elle devra être réalisée rapidement, par l'une des structures regroupant l'ensemble des usagers afin d'aboutir à un document de référence partagé. Cette analyse doit intégrer des outils tels que les méthodes des coûts de transport (évaluation du coût admissible de transport que l'utilisateur est prêt à faire pour bénéficier d'un bien ou usage), des prix hédoniques (valeurs du patrimoine immobilier), d'évaluation contingente (évaluation du coût supportable attribué par les usagers à un bien et à sa préservation) des coûts de changement d'état, développées par la Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale (D4E) du MEEDDAT. Toute solution ne permettant pas d'éviter des atteintes aux milieux aquatiques et humides, fait l'objet de mesures compensatoires. L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément aux articles R. 214-16 et R. 214-72 du Code de l'Environnement.
- Mettre en œuvre un moratoire sur toute nouvelle extraction en vallées alluviales. Mettre en œuvre une politique active d'économies et de recyclage des matériaux, et rééquilibrage en faveur des matériaux issus de carrières en roches massives.
- Définir des espaces de mobilité du fleuve (avec des zones d'érosion latérale et d'expansion, supprimer les enrochements, assurer la permanence des atterrissements dans le lit avec ou sans végétalisation afin de favoriser le méandrage, etc.) et la mise en œuvre qui favorisera une nouvelle dynamique fluviale, elle participera au rehaussement du fond du lit et à terme la ré-inondation des zones humides adjacentes.
- Une fixation des débits réservés au fil de l'eau, c'est à- dire imposant le respect du débit en permanence, et non calculé sur une moyenne de plusieurs heures. Une démarche «maximaliste» dans la délimitation des cours d'eau «réservoirs biologiques» devant inclure à minima l'ensemble des cours d'eau en très bon état et ceux faisant l'objet

d'un arrêté de protection de biotope (écrevisse, moule perlière...). Dans les chaînes de barrages classés en masse d'eau fortement modifiées, le dernier ouvrage devra restituer à la rivière un débit reproduisant le débit naturel.

- La promotion d'une politique active d'économie d'énergie au sein de laquelle l'économie d'électricité tient une place importante, l'investissement à un développement conséquent de la production d'énergie électrique par des énergies renouvelables éco-compatibles et locales.

- Modéliser des crues utiles, morphogènes, à partir des grands barrages, pour assurer la remobilisation et la restauration des transports solides. (ou disposition B39 à renforcer: la révision des débits réservés doit être entreprise en s'assurant de la bonne adéquation des débits au potentiels écologique de référence des cours d'eau (réservoir biologique, longueur du tronçon court-circuité, capacité d'accueil..), au minimum ces débits réservés doivent être fixés au 1/10^{ème} sous deux ans après approbation du SDAGE.

- Définir des durées d'ouverture et de fermeture progressive des vannes pour limiter l'impact des éclusées.

Au sujet de la gestion du transport des solides. Il est nécessaire de remédier à l'arrêt du charriage et au stockage des sédiments, et traiter la problématique des diverses vidanges des barrages

Les vidanges des barrages sont obligatoires de par la loi (pour certains barrages) tous les 10 ans. Elles se pratiquaient habituellement en période de basses eaux pour éviter de remettre en mouvement les sédiments stockés. L'objectif étant d'assurer la visite de sécurité de l'ouvrage tout en limitant au minimum l'impact sur le milieu.

Malgré l'amélioration des méthodes mises en œuvre, c'est généralement une catastrophe écologique pour la rivière. Il semble cependant, que leur espacement dans le temps puisse permettre une recolonisation du milieu par les souches autochtones.

Les « transparences » ou « vidanges en hautes eaux » ont pour ambition :

- d'éliminer les sédiments, pour garder intacte la capacité de stockage du barrage,
- de profiter des hautes eaux pour diluer les sédiments largués et curer l'ouvrage,
- de remettre en mouvement le transit des solides,
- d'assurer éventuellement la visite de sécurité des ouvrages.

L'expérience des APNE pendant une dizaine d'années a montré que seul l'objectif de maintenir intacte la capacité des ouvrages avait été, en partie seulement, atteint. La vidange restant très impactante pour le milieu, d'autant que d'autres problèmes sont survenus, nés de la répétition des opérations et de son rythme:

- disparition de classes d'âges (à terme en conséquence, vraisemblablement, disparition des espèces les plus fragiles, disparition de souches autochtones),
- engraissement du lit (favorisant la colonisation arbustive, le renfermement et l'enfoncement),
- blocage et pavage des fonds (disparition d'habitats et limitation des échanges fluviaux),
- pas de remise en mouvement des solides autres que fines et sables,
- difficultés récurrentes de respecter les protocoles établis (dépassement des seuils, moyens mis en œuvre pour le suivi des opérations, détection des mortalités immédiates...).

Les points majeurs sont :

- l'envasement de l'ouvrage ;
- l'arrêt et le stockage massif de sédiments, souillés des pollutions amont ;
- l'interruption du transport solide (y inclus graviers, galets, petits blocs) ;
- la remise en mouvement massive de sédiments dégradés et pollués, dynamisés par l'auto production du barrage.

Orientation C : Gérer durablement les eaux souterraines , préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Deuxième partie : Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau

Disposition C21 : modifier le titre pour être plus opérationnel : reconstituer les crues morphogènes pour mobiliser le transport solide et auto-entretenir les lits mineurs des cours d'eau.

Troisième partie : Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques remarquables

La carte C34 doit être réactualisé (certains secteurs de zones humides du bassin ne sont pas cartographiés).

Dans le SDAGE, on note l'absence de suivi de mesure sur le suivi des zones humides, sur la nécessité de faire émerger des maîtres d'ouvrage. Identifier et inventorier les zones humides est positif, mais on ne doit pas se limiter à cette mesure, il est nécessaire d'appuyer à la gestion de ces milieux aquatiques.

Il faudrait mettre en oeuvre un moratoire sur toute nouvelle extraction en vallées alluviales. Mettre en oeuvre une politique active d'économies et de recyclage des matériaux, et rééquilibrage en faveur des matériaux issus de carrières en roches massives.

Il est nécessaire de modifier l'ordre des dispositions pour évoquer d'abord les actions de préservation avant de traiter de la compensation des atteintes : 1/C30, 2/C31, 3/C34, 4/C35, 5/C36, 6/C33, 7/C32. De la même manière C29 devrait précéder C28.

Mesure C30 : Rajouter au titre 'suivre leur évolution'. En fin, fixer une fréquence de rendu de l'observatoire de l'évolution des zones humides : tous les trois ans ?

Rajout C34 entre 2° et 3° alinéa : « Des pratiques agricoles, pastorales ou forestières respectueuses de l'environnement et n'altérant pas la qualité des milieux sont à préconiser pour la conservation des zones humides ».

Protection des zones de frayères : proposition de nouvelles mesures : ces secteurs sont essentiels pour le maintien ou le développement des populations de poissons or ils sont insuffisamment pris en compte dans le document actuel.

Mesure C48 : Définir et mettre en œuvre un plan de gestion autour des frayères les plus menacées. Un plan de gestion autour des frayères les plus menacées est élaboré avant 2013 et mis en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements avec la collaboration de l'Agence de l'eau. Ce plan définit :

- Une cartographie des frayères ;
- Les menaces et les impacts des activités de l'homme sur les frayères ;
- Un périmètre de protection autour de ces frayères ;
- Un plan d'actions concerté destiné à réduire les pressions polluantes au sein de chaque périmètre de protection (sensibilisation des acteurs, mise en place de démarche volontaire, contractualisation, gestion du foncier).

Au niveau des zones humides et compte tenu de l'ampleur des destructions passées, la non dégradation doit être la priorité absolue : restreindre le champ des possibilités de compensation (C32).

En complément, le SDAGE doit intégrer certaines dispositions :

- Créer un tableau de bord des zones humides au niveau du bassin Adour-Garonne et une cartographie permettant d'identifier divers indicateurs (localisation, surfaces et évolution, surfaces en disparition, surfaces reconquises...).
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme en vue de leur protection et faire connaître à leurs propriétaires l'exonération fiscale pratiquée sur les parcelles « ZH » qu'ils peuvent demander (en application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005).
- Inciter financièrement et fiscalement toutes les actions qui permettent de valoriser les fonctions et services rendus par les zones humides par un taux bonifié.
- Encourager le développement des réseaux de gestionnaires exemplaires de zones humides : les cellules d'assistance technique zones humides (CATZH). Ces réseaux ont une forte vocation pédagogique auprès des aménageurs (collectifs ou particuliers).
- Chiffrer les apports économiques des milieux régénérateurs qui rendent d'innombrables services à la société. Les retombées environnementales, sociales et économiques doivent être prises en compte. De tels chiffres sont utiles pour mesurer les rapports coûts / avantages de la préservation de ces milieux. De plus, ils serviraient de base pour l'estimation des mesures compensatoires en cas de destruction de milieux.
- Laisser libre cours à la divagation du cours d'eau (par un non-financement d'enrochement des berges, etc.).
- Supprimer les enrochements ou digues (bonification sur autres travaux demandés par la collectivité).
- Participer financièrement aux travaux de démolition ou de déplacement de toute construction, aménagement, ou réseaux (routier, eau, électricité, téléphone) situé dans l'espace de mobilité du cours d'eau (afin d'anticiper et donc éviter d'éventuels travaux d'enrochement ou de confortement de berges).

Quatrième partie : Les cours d'eau susceptibles d'être classés au titre de l'Article L 214-17 du Code de l'environnement

Les cartes de projets de « réservoirs biologique » (aires candidates) sont présentes dans le SDAGE (C.34-44-51).

La carte des « besoins » n'est pas présente dans le SDAGE, contrairement à ce qui est prévu par la circulaire DCE 2008/25 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-1 du code de l'Environnement.

La circulaire définit les quatre étapes de critères et identifications de ces réservoirs biologiques. Elle précise que la deuxième étape, celle des « besoins » est indépendante de la première, celle des « aires candidates ». L'identification spatialisée des besoins ne doit pas négliger les secteurs dégradés à restaurer. Il convient de croiser des cartes très différentes : bon état, bon potentiel, potentiel à reconquérir, carte des espèces migratrices. La carte fournie semble

se contenter de la carte des aires candidates privilégiant ainsi les seules têtes de bassin en « bon état » mais ignorant de vastes régions au cœur du bassin Adour-Garonne.

C'est une facilité technique et administrative de se contenter des têtes de bassins et des zones de bon état. C'est contraire à la DCE. C'est susceptible d'invalider un SDAGE.

Orientation D : une eau de qualité pour assurer activités et usages

La carte des zones baignade à enjeu à le tort de ne s'intéresser qu'à la rive droite de la Garonne et au littoral, le reste du bassin est-il considéré comme sacrifié et inapte à une reconquête, qu'en est-il au sud-ouest du bassin ? La qualité des eaux des milieux aquatiques garantie la qualité des eaux de baignade. On devrait pouvoir se baigner dans l'ensemble des cours d'eau du bassin mais ce n'est pas le cas actuellement.

Cette carte doit être réactualisée et le zonage élargit dans le SDAGE. Des mesures doivent être prises pour améliorer cette situation et anticiper la mise en oeuvre de la nouvelle directive sur les eaux de baignade.

Un réel travail de fond doit être engagé sur les périmètres de protection de captage : accélérer la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable pour résorber le retard pris depuis plus de 15 ans et surtout préserver la qualité de la ressource . Protéger les captages les plus stratégiques d'ici 2012, comme le demande le projet de loi Grenelle n°1 [59 identifiés en Adour Garonne, mais aucun retenu dans certains secteurs malgré des problèmes récurrents], ne doit pas se faire au détriment d'une mise en conformité rapide des autres captages, en particulier ceux qui sont les plus menacés par les pollutions diffuses.

Le SDAGE et le PDM doivent être plus exigeants dans les objectifs et les mesures liées aux périmètres de protection de captages :

- Faire respecter les prescriptions destinées à réglementer les activités au sein de ces périmètres.
- Saisir le retard pour innover et faire des bassins d'alimentation des captages des lieux d'expérimentation et de développement d'activité écologiquement viables. Inscrire systématiquement dans les DUP (déclaration d'utilité publique) des périmètres de protection des captages, des servitudes sur les périmètres éloignés (qui doivent correspondre aux bassins d'alimentation), alors que ceux ci ne sont souvent pas définis (les périmètres rapprochés ne correspondent plus aux enjeux actuels de réduction des pollutions).
- Intégrer dans les arrêtés de protection des périmètres de protection de captage des objectifs chiffrés de diminution des pollutions et préconiser des moyens efficaces et incontournables pour les atteindre.
- Inciter les communes et les Syndicats d'eau potable à mettre en oeuvre des politiques d'acquisition de terrains et de boisement de ces périmètres.
- N'accepter l'abandon des captages d'eau potable que de façon exceptionnelle et le justifier.
- Basculer les aides à la création de réserves pour l'irrigation de l'agriculture intensive, qui subventionnent de manière détournée une partie de la pollution par les pesticides, vers la protection qualitative de la ressource en AEP.

Il est nécessaire d'adopter une démarche préventive. On se résigne aujourd'hui à utiliser des ressources polluées par des substances de plus en plus nombreuses ; la dépollution devient une prouesse technologique d'un coût très élevé pour la société et l'environnement, des taxes sont prélevées sur tous les usagers, sous le prétexte de lutter contre la pollution et d'assurer une eau pure au robinet, mais l'argent récolté est utilisé, non à faire cesser cette pollution, mais à multiplier les traitements sur les eaux usées comme sur l'eau potable.

Cette politique est dans l'impasse, c'est pourquoi il est nécessaire d'opérer un changement de politique consistant à financer prioritairement la mise en place de mesures préventives de lutte contre la contamination de l'eau dans les secteurs agricole, industriel et domestique.

Dans « l'État des lieux de la qualité de l'eau distribuée en Adour-Garonne de juin 2007 », plaquette destinée aux collectivités territoriales, administrations et comité de bassin, l'Agence, au sujet des mesures à prendre pour supprimer les causes de non-conformité, reconnaît que «ces mesures resteront insuffisantes sans une politique forte de préservation et de reconquête de la qualité des eaux brutes par des actions agro-environnementales adaptées.»

Aussi, les actions mises en oeuvre sur les périmètres de protection des captages doivent être étendues, à terme, aux aires d'alimentation. Il est parfaitement possible de concilier agriculture et bon état des eaux souterraines.

Pour cela, les espaces agricoles doivent aussi être dédiés à la protection de la ressource et les mesures agro-environnementales (telles que bandes enherbées le long des cours d'eau, couvert végétal en hiver, ...) qui évitent le drainage des intrants vers les nappes ou cours d'eau doivent être systématisées comme vont le rendre obligatoire en zones vulnérables les 4ème programmes Directive Nitrates.

Pour ce faire, le SDAGE et le PDM doivent tendre vers l'exemple du bassin d'alimentation en eau potable de la ville de Munich.

Pour conclure des mesures complémentaires doivent être adoptées :

- Conditionner les aides au secteur agricole à un engagement au respect des bonnes pratiques.
- Conditionner l'aide à la constitution de retenues pour l'irrigation à la diminution drastique des intrants (surtout les pesticides). En cas de non respect, application intégrale du Principe Pollueur Payeur (PPP). L'Agence a-t-elle vocation à subventionner la construction de retenues destinées majoritairement à une agriculture polluante ?
- Conditionner le taux des taxes sur les nitrates et les phosphates à l'appartenance ou non à une zone vulnérable et instituer une taxe sur le phosphore minéral et organique et sur l'azote minéral.

Orientation E : maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

Remarques : qualité des eaux – gestion quantitative – DCE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau vise à atteindre le bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels d'ici 2015.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 « met en oeuvre la DCE de décembre 2000 en intégrant le premier plan de gestion de 6 ans qu'elle préconise pour atteindre le bon état des eaux ».

Une des 6 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 vise à réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques. Comme le mentionne ce document d'orientation stratégique; il s'agit de limiter au maximum les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques pour atteindre les objectifs environnementaux de bon état des eaux en réduisant les pollutions diffuses notamment.

L'altération de la qualité des eaux est principalement générée par des pratiques agricoles intensives (pollutions par l'azote sous toutes ses formes; produits phytosanitaires...), même si les rejets domestiques et industriels doivent être aussi maîtrisés.

La réduction des pollutions diffuses passent par le développement de plans d'actions concertés sur des zones à enjeux prioritaires, par la limitation du transfert des intrants vers les milieux naturels, lutter contre l'érosion des sols agricoles en définissant des objectifs adaptés, et en évaluant le résultat des actions menées.

Dans le projet de SDAGE 2010-2015, des zones à enjeux ont été identifiées vis à vis des pollutions diffuses sur lesquelles l'ensemble des efforts de réduction doit porter.

On constate par exemple que l'ensemble du bassin hydrographique de la Garonne est un territoire à enjeu pesticides, et à enjeu nitrates agricoles (Figure n°4 et 5 du guide cartographique). Les abords de la Garonne (aval confluence Garonne-Ariège à Tonneins) et du Gers (de sa source jusqu'à la confluence avec la Garonne) sont classés comme « territoires prioritaires » en matière de lutte contre les pollutions diffuses causées par des produits phytosanitaires ou des nitrates agricoles.

Les paysages agricoles, forestiers et naturels prédominent sur ces territoires prioritaires exceptés quelques agglomérations (Agen, Auch, Toulouse...). Les assolements sont essentiellement composés de cultures irriguées (grandes cultures, maïs...), fortes consommatrices d'intrants (engrais, eau) et source de pollutions diffuses avérées.

Des projets (voir liste des PIG dans le SDAGE) visent à la création de nombreuses retenues ayant pour objet le sécurisation des étiages de la Garonne et du Système Neste. Les territoires prioritaires à enjeu pesticides et enjeu nitrates agricoles seront alimentés par ces retenues, ces dernières favoriseront le développement et le maintien de cultures irriguées par les ressources supplémentaires mises à disposition, et conduiront donc inexorablement à la pérennisation d'un système agronomique intensif local. A moyen terme, un accroissement des pollutions diffuses sur les territoires prioritaires, et une altération de la qualité des eaux (déjà fortement détériorée) sont à craindre.

Seule une évolution des assolements vers des itinéraires techniques moins consommateurs d'intrants (développement de l'agriculture biologique, cultures adaptées aux conditions agro-pédologiques locales...) ou le développement de mode de production à haute valeur environnementale peuvent permettre la restauration et la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité, et limiter les risques d'érosion, de ruissellement, de lessivage, favorisant l'atteinte du bon état écologique et chimique des milieux aquatiques d'ici 2015.

Le risque de non atteinte du bon état global des eaux superficielles d'ici 2015 est avéré sur ces territoires, le développement et le maintien des grandes cultures irriguées risque d'accentuer la dégradation des masses superficielles, les projets de barrages vont donc à l'encontre d'un objectif de préservation et de protection des ressources en eau sur le bassin Adour-Garonne, et des objectifs fixés par la DCE et le projet de SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Les projets de PIG sont susceptibles d'invalider le SDAGE.

Quelques critiques qui peuvent être émises sur la gestion quantitative :

- E.9 : « connaître les prélèvements réels »... il n'est pas normal que 16 ans après la Loi sur l'eau de 1992, et, que 4-5 ans après la mise en oeuvre des PGE, on n'ait pas ces données.
- E.17 : « Créer de nouvelles réserves en eau »...
- E.19-20 : ajuster les prélèvements : 2 dispositifs assez ambigus.

Attention dans le SDAGE, on annonce : 1. la création de réserves, 2. adapter les prélèvements, 3. Faire des économies d'eau, ce qui est incompréhensible.

La création de nouvelles réserves en eau reste une priorité en Adour-Garonne pour 2010-2015, c'est incohérent, les économies d'eau doivent être LA priorité.

Le SDAGE devrait inclure comme dispositions :

- Planter des cultures adaptées (prairie, sorgho, protéagineux locaux). En zone de déficit et en zones de répartition des eaux (ZRE)⁴, la réorientation des pratiques agricoles vers des cultures moins gourmandes en eau, moyennant des objectifs de réduction globale de prélèvement agricole. Adapter les cultures aux ressources prélevables en respectant les priorités d'usage et les besoins des milieux naturels.
- Arrêter la fuite vers l'explosion de la demande de construction de retenues de substitution, financées en grande partie sur fonds publics. La construction de nouvelles retenues doit se faire en dernier recours (ou pour des usages vitaux), l'étude de toute solution alternative et l'analyse coûts/bénéfices devant démontrer qu'il n'existe pas d'autres solutions. Les retenues de substitution doivent être interdites en lit majeur, zones humides, têtes de bassin, cours d'eau réservés, réservoirs biologiques... Les retenues doivent être inférieures aux volumes historiquement prélevés (80 %), les remplissages ne doivent se faire qu'en période d'excédent, et leur gestion en totale transparence. La seule référence aux PGE pour réaliser et utiliser de tels aménagements est inadmissible.
- La politique de promotion des Plans de Gestion des Étiages (PGE) doit être abandonnée au détriment des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et on doit refuser le prétexte que la résolution des problèmes quantitatifs conditionnerait celle des problèmes de qualité (postulat classique de la dilution des pollutions pour les faire "disparaître"). Alors que les PGE affichent des objectifs d'économie d'eau comme prioritaires, les gestionnaires de PGE se révèlent incapables de démontrer (et encore moins de chiffrer) que des actions efficaces sont prises : en dehors des statistiques d'équipement en compteurs qui préjugent de la bonne conscience de l'irrigant relevant sa consommation périodiquement, les seules "actions" affichées sont des actions de conseil, de modération d'usage de l'eau, des pesticides et des intrants dont on a jamais vu l'efficacité et qui ont des impacts positifs très faibles.
- Les économies d'eau doivent rester la priorité, prendre des mesures fermes pour diminuer drastiquement les consommations d'eau, notamment dans les zones structurellement déficitaires, qui plus est, soumises au dérèglement climatique. Taxer les usages agricoles de l'eau reflétant une consommation nette majeure de la ressource, et en appliquant une tarification progressive pour dissuader les gros consommateurs. Aider les cultures les plus économes en eau en subventionnant les agriculteurs qui ne souhaitent plus irriguer à se reconvertir en culture non irriguée avec une « indemnité garantie »,
- Des économies d'eau importantes peuvent être réalisés en industrie par une attention accrue, sensibilisation du personnel, dispositions constructives facilitant le nettoyage, ou le rendant plus performant, récupérations de sous-produits, recyclages, procédés moins polluants, technologies propres...

Orientation F : privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

2^{ème} partie : développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne

Le SDAGE et le PDM Adour-Garonne devraient inclure des propositions et des actions à mener :

- Limiter l'enneigement artificiel à 20 % du domaine skiable (partie basse des stations, zones sur-fréquentées, itinéraires de retour et stades de neige) afin de sortir de la logique de la pratique du ski quelle que soit la météo et afin de concentrer l'offre sur les domaines les plus pertinents.
- Modifier les autorisations administratives en matière d'implantation des canons à neige (étude d'impact) et de gestion des retenues d'altitude notamment pour prendre en compte leur impact sur les milieux naturels et plus particulièrement les zones humides ainsi que le suivi de leur gestion (remplissage, vidange) ; la notion de débit minimal biologique des cours d'eau en aval est à définir au cas par cas.
- Instaurer et appliquer des critères d'écoconditionnalité dans le cadre de l'extension des domaines skiables.
- Mettre fin à l'instruction administrative séparée des autorisations UTN et de la LEMA, qui permet de multiplier les lits avant de multiplier les usines à neige et de faire pression sur l'autorité administrative à partir de dossiers fragmentés.

- Reconquérir les espaces naturels à l'intérieur des domaines skiables : retrait des busages, faire revivre les ruisseaux, protéger les zones les plus sensibles des terrassements et des pénétrations des skieurs, respecter les périodes de nidification et d'élevage.
- Estimer les zones à risques sur les bassins versants par le biais du rapport prélèvement/ressource (www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/Neige_culture_AERMC.pdf). En effet, les résultats de cette analyse permettent :
 - de classer les stations en fonction de l'impact hydrologique qu'elles génèrent sur le milieu naturel,
 - d'avoir une approche globale de la répartition et de l'importance des prélèvements pour la neige de culture ne transitant pas par le réseau d'eau potable,
 - de réajuster les prélèvements en fonction des ressources disponibles, de refuser tout nouvel aménagement qui ne prend pas en compte le respect des milieux.
- Opérer et de mener une réflexion sur une refondation de la loi montagne afin de faciliter la décroissance des nuisances sur les écosystèmes et permettre la reconversion de ce modèle touristique insoutenable et incompatible avec le dérèglement climatique annoncé. Par exemple : maîtriser l'étalement urbain avec la mise en place d'outils réglementaires : stabilité des documents d'urbanisme à une échelle pertinente dans le temps (10-15 ans) et dans l'espace (vallée, « pays ») , renforcement du principe de construction en continuité, interdiction de toutes nouvelles liaisons inter-stations, moratoire sur l'extension des domaines skiables, législation foncière favorable à l'habitat permanent, fiscalité favorable aux communes préservant leur patrimoine naturel.

3^{ème} partie : développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux

Le SDAGE et le PDM devrait inclure :

- La prise en considération de la problématique « érosion du littoral ».
- La nouvelle directive 2006/7/CE : vers la fermeture d'une plage sur dix en 2015 ?
Selon l'association Surfrider Foundation Europe², l'application de la directive 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade en mer pourrait changer le classement de 22% des plages françaises, et 131 plages seraient de qualité insuffisante (sur 1617 étudiées). Pour ce dernier classement, les municipalités se verraient obligées d'interdire la baignade si des mesures n'étaient pas prises d'ici 2015 pour améliorer la qualité des eaux. L'objectif est donc bien dès aujourd'hui de mobiliser l'attention de l'ensemble des acteurs concernés afin de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'usage récréatif et touristiques de nos plages (<http://www.surfrider.eu>).
- Lutter contre les pollutions par les macrodéchets
Un organisme institutionnel au niveau national ou européen dédié au suivi et à la gestion des macrodéchets doit être créé. En effet, il n'existe aucun organisme institutionnel au niveau national ou européen chargé d'évaluer l'ampleur de cette pollution et de mettre en place les mesures de lutte.
- Accentuer et à améliorer la surveillance des eaux
Les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) assurent officiellement la surveillance des eaux de baignade. Les contrôles doivent se multiplier tout au long de l'année en parallèle des activités récréatives qui se pratiquent en toutes saisons. De plus, la qualité des eaux de baignade d'une plage est déterminée essentiellement sur des critères microbiologiques. Il faut étendre les contrôles notamment aux pollutions chimiques qui aujourd'hui ne font pas l'objet d'analyses systématiques.
Il existe plusieurs réseaux de surveillance de la qualité de l'eau comme ceux des DDASS, des communes, de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER), des Agences de l'eau et Direction Départementale de la Recherche et de l'Industrie (DRIRE)... mais leurs données restent dispersées. Une coordination et une synthèse de ces données doivent être rapidement réalisées.
- Une réflexion doit être engagée par l'Etat et les Agences de l'eau sur les risques de développement des zones mortes sur le littoral français afin de mettre en oeuvre, à terme, un plan d'action pour prévenir et éviter ce genre de phénomène.

3. Les amendements proposés pour le programme de mesures Adour-Garonne

Méthodologie

Pour l'application du PDM, la bonne échelle de travail doit être la masse d'eau selon le principe suivant :

- Diagnostic masse d'eau
- Objectif bon état masse d'eau

² Surfrider Foundation Europe. Simulation de la qualité des eaux de baignade en mer selon la nouvelle directive européenne 2006/7/CE : impact sur le classement des plages françaises pour la saison 2007.

- Explication et modélisation des causes de non atteinte du bon état
- "mesures" et actions proposées (mesure au sens PDM)
- Impact quantifié et daté (et donc modélisation) estimé des "mesures" sur la masses d'eau (mesure au sens PDM) :
 - Mise en oeuvre des "mesures"
 - Premiers Résultats observés
 - Ajustement du modèle explicatif
 - Ajustement des "mesures"
 - Etc.

Connaissance

Le PDM devrait inclure comme actions à mener :

- Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances au sujet des pollutions industrielles :

L'acquisition et la diffusion de connaissance doivent porter sur :

- les effets écotoxicologiques des polluants agissant ou non en synergie (nécessité de s'intéresser non plus seulement à la toxicité aiguë, mais également aux formes chroniques), ce qui implique de renforcer les moyens d'expertise de l'Agence de l'eau (création d'un groupe d'expertise scientifique pour permettre l'aide à la décision),
- l'origine de certains toxiques et notamment les «polluants émergents »,
- le milieu naturel (qualité des milieux) et les rejets de substances dangereuses (inventaire complet à réaliser),
- l'évaluation et la hiérarchisation des risques,
- la stratégie de prévention.

Cela suppose un changement d'échelle nécessaire dans les actions de limitation des rejets toxiques à savoir passer d'une approche partielle et trop ponctuelle à une action plus globale et cohérente vis à vis :

- du milieu naturel (eau et écosystèmes aquatiques); qui nécessite un renforcement et une adaptation de la surveillance des eaux superficielles et souterraines (réseaux de mesure des substances toxiques) en cherchant à évaluer et hiérarchiser les risques,
- des rejets localisés, qu'il importe d'appréhender de manière plus globale, avec des paramètres globaux (à l'exemple de l'indice organochlorés = AOX) et de tests biologiques, et pour lesquels la réglementation doit être améliorée,
- des apports diffus, dont la part est aujourd'hui très sous-estimée.

Pollutions ponctuelles / diffuses

Le PDM devrait inclure comme actions à mener en matière de lutte contre les pollutions domestiques :

- Respecter les normes imposées aux stations d'épuration par la Directive ERU (mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif) et appliquer les mesures du projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (21/10/2008) : « Les travaux à réaliser dans les stations d'épuration restant à mettre aux normes seront achevés dans les meilleurs délais techniquement réalisables et, en aucun cas, au-delà de trois ans, afin d'atteindre un taux de conformité de 98 % d'ici à 2010 et de 100 % d'ici à 2011» (Article 24).
- Mettre en place des traitements tertiaires (lagunage ou épandage avant infiltration, en tenant compte des caractéristiques des sols), en sortie de stations d'épuration et à leur proximité.
- Prendre en considération les pratiques de certains États européens (pays nordiques, Allemagne, Suisse...) dans la mise en oeuvre d'alternatives techniques crédibles aux couples WC - tout-à-l'égout ou WC - réseau d'égout - station d'épuration classique : toilettes sèches, à compost, à litière, développement de l'assainissement individuel.
- Faire évoluer la réglementation (Arrêté du 06/05/96) vers une meilleure prise en compte des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel.
- Permettre aux usagers domestiques de pouvoir choisir parmi les solutions techniques existantes, quel type d'assainissement ils souhaitent, en fonction de contraintes physiques, naturelles, écologiques et économiques (suppression des toilettes à eau, par exemple).
- Promouvoir les systèmes d'écoassainissement existants qui fonctionnent tous selon un principe simple : une collecte et un traitement séparé des différents types d'eaux usées (comme pour le tri des déchets, il ne faut pas tout mélanger).

Le PDM devrait inclure comme actions à mener en matière de lutte contre les pollutions industrielles :

Aujourd'hui, la pollution toxique et les formes spécifiques d'agression du milieu qu'elle engendre sont mal prises en compte par les outils classiques d'interventions financières, réglementaires et structurelles pourtant censés les maîtriser.

Dans l'optique de mener une lutte efficace contre les pollutions toxiques quelles qu'elles soient, et par souci de responsabiliser chacun des acteurs, il est désormais nécessaire de prendre en considération les différentes formes de

toxicité :

- Étendre le dispositif de redevances : intégrer des paramètres représentatifs de différents types de pollutions et des effets différés (chroniques).
- Disposer d'un élément d'incitation plus efficace. La liste des paramètres de redevances doit correspondre aux orientations des programmes d'activités afin d'équilibrer les contributions entre branches industrielles.
- Mettre en place des démarches volontaires se traduisant par des plans d'actions concertés sur des territoires ciblés définis en fonction d'enjeux locaux et encouragés par des incitations financières.
- Promouvoir, par une fiscalité environnementale incitative les technologies propres (procédés permettant de diminuer l'usage de produits toxiques dans le cycle de fabrication mais aussi de diminuer l'ensemble des rejets dans les milieux, généralisation de l'utilisation de produits de substitution pas ou peu toxiques). Il s'agit de rendre effective la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles dans l'industrie (comme le préconise l'Union Européenne à travers la directive IPPC) et les substitutions de molécules (conformément au Règlement REACH) tout en étant attentif à la toxicité des substitués.
- Promouvoir la mise en oeuvre de systèmes de management environnemental [ISO 14001, Eco Management and Audit Scheme (EMAS)].

De plus, le PDM doit inciter à poursuivre et accélérer les efforts déjà engagés pour la réduction des pollutions industrielles :

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les collectivités, les services de l'Etat (MISE, DRIRE...) doivent systématiquement prendre en considération les pollutions toxiques dans la gestion des dossiers d'aide aux industriels.

Pour que les rejets restent compatibles avec les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et la valorisation en agriculture des boues des stations d'épuration (STEP), il faut :

- Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales en zone urbaine (pics de pollutions organique et chimique des eaux par temps de pluie).
- Réduire les apports de substances toxiques des industries raccordées aux ouvrages d'assainissement collectif.
- Optimiser le fonctionnement des ouvrages d'épuration et des réseaux d'assainissement, améliorer la collecte des effluents (mise en oeuvre de plans de renforcement de la collecte et du traitement des déchets dangereux), fiabiliser la filière boues, poursuivre l'effort sur les rejets industriels.
- Finir d'équiper en moyens de traitement les unités industrielles qui ne le sont pas encore, ou pas assez.
- Mettre en oeuvre de politiques adaptées de réduction des impacts sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués (pollutions actuelles ou historiques), y compris les sites orphelins (modes de gestion et traitements permettant la poursuite des usages en particulier l'alimentation en eau potable).

Rejet diffus (rajouter éléments sur ZNA)

La réduction des pollutions diffuses est une priorité mais les mesures proposées ne sont pas dissuasives et ne remettent pas en cause les pratiques agronomiques intensives comme on peut le constater dans le SDAGE et le PDM :

Les nitrates

Diff-2-04 : Améliorer l'utilisation des matériels d'épandage.

Diff-1-01 : Mettre en conformité les exploitations d'élevage (bâtiments, stockage des effluents et des produits chimiques).

Diff-2-03 : Améliorer les pratiques de fertilisation (directive Nitrates, programmes de type Ferti-Mieux, MAET3).

Diff-2-02 : Protéger les ressources en eau potable actuelles et futures (définition des périmètres de protection).

Les pesticides

Diff-3-01 : Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.

Diff-3-02 : Organiser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires.

Diff-3-03 : Sensibiliser les distributeurs de produits phytosanitaires aux impacts sur les milieux naturels.

Diff-3-04 : Aménager l'espace pour limiter l'érosion (haie, bandes enherbées, CIPAN4).

On ne peut pas espérer que de telles mesures soient réellement efficaces. Le SDAGE et le PDM Adour-Garonne ne font que rappeler la réglementation existante qui peine à être appliquée (directive Nitrates, Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, PNSE, Plan Ecophyto, REACH) et développent des mesures qui sont rarement contractées par les agriculteurs et souvent inefficaces (MAET, bonnes pratiques, Ferti-Mieux).

Pourtant des systèmes agronomiques qui préservent efficacement les ressources en eau contre les nitrates et les pesticides et qui limitent l'érosion sont développés dans d'autres bassins (Artois-Picardie, Seine-Normandie). Ces systèmes de production ne sont pas préconisés dans le SDAGE et le PDM.

3 MAET : Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

4 CIPAN : Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates

Les chambres d'agriculture ne doivent être les seuls maîtres d'ouvrage en ce qui concerne cette problématique, d'autres acteurs agricoles doivent être pris en considération : GRAB, ARDEAR, CIVAM, syndicats d'eau potable.

Le programme de mesures devraient intégrer les mesures suivantes :

Pour les nitrates agricoles

- Former les agriculteurs sur la fertilisation.
- Mise en place en hiver de la couverture des sols / attention cette pratique ne doit pas entraîner de pollution annexe par les pesticides. La destruction chimique des cultures (CIPAN) est à proscrire.
- Application de la Directive Nitrates / l'autorité administrative doit renforcer les contrôles afin de réduire les excédents récurrents, en s'appuyant si nécessaire, sur un réseau d'indicateurs de résultats sur les sols et les milieux.
- Acquisition pour échange ou renaturation de parcelles dans les zones où la ressource est la plus vulnérable.
- Préserver et restaurer les zones humides.

Pour les pesticides

- Favoriser l'accompagnement et la formation techniques à certaines pratiques respectueuses des sols, de l'eau, de la biodiversité, inciter au développement de certaines techniques / pratiques : Installation de couvert végétal en interculture / Utilisation des légumineuses / Fertilisation par les matières organiques notamment le compostage / Des rotations longues et diversifiées des cultures – diversification des assolements / Choix variétal (en fonction des conditions agro-pédologiques locales / maintenir et développer des surfaces en herbe importantes / des chargements modérés / Le désherbage mécanique ou thermique ; par le biais de formations sur : la connaissance des sols, les techniques de fertilisation organique, la mise en place de rotation, la valorisation des ressources de ferme, les techniques d'entretien mécanique des cultures.
- Promouvoir le mode de production biologique par le biais de :
 - o La sensibilisation des agriculteurs conventionnels au changement de pratiques : journées portes ouvertes chez des agriculteurs bio, groupes d'échanges entre bio et conventionnels, etc.
 - o L'accompagnement et la formation technique à l'agriculture biologique pour ces mêmes agriculteurs : diagnostics de conversion de leur ferme, formations aux bases de l'AB, aux différentes pratiques culturales, etc.
 - o Du financement des conversions d'exploitations au mode de production biologique sur l'ensemble des zones à enjeux « eau » (eau potable, pesticides, nitrates, etc).
 - o Du maintien des exploitations actuelles en bio, notamment les parcelles bio qui font ou vont faire l'objet de ventes (agriculteurs bio partant à la retraite ou autre).
- Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes :
 - Implantation de cultures à faible pression ou des prairies sur les sols superficiels filtrants ou autres.
 - Implantation de cultures limitant les fuites de nitrates.
 - Adaptation des assolements et diversification des successions culturales.
 - Reconversion de cultures en surface toujours en herbe.
- Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Implanter des zones tampons judicieusement placées, allant au delà de la réglementation et de la mise en oeuvre de la PAC. Accompagner si besoin d'un diagnostic local des conditions de transfert des pesticides afin de préciser leurs implantation et caractéristiques pertinentes (largeur, positionnement, entretien).
- Indexer les aides à des diagnostics de durabilité sur les exploitations. Obligation pour les maîtres d'oeuvre de réaliser ces diagnostics. Financer la réalisation des diagnostics de durabilité.
- Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles et non agricoles.
- Organiser des journées d'échanges et d'informations entre agriculteurs biologiques et conventionnels (réalisé en RMC).
- Evaluer la politique de l'AEAG en matière d'accompagnement à la réduction des pollutions diffuses lors de la mise en oeuvre du SDAGE de 1996 (bilan technique, financier, environnemental des actions financées, diversité des opérateurs).
- Préserver et restaurer les zones humides.

Pour l'érosion. Les impacts de l'agriculture « chimique », sur les sols sont énormes et souvent irréversibles : au moins 90% de la biodiversité dans les sols a disparu, ce qui, combiné avec la diminution drastique de la matière organique,

entraîne une énorme fragilité des sols à l'érosion ; ceci est amplifié par le labour, très fréquent dans le bassin et qui laisse les sols à nu pendant de long mois d'hiver. A la moindre pluie, la terre est entraînée dans les rivières !

Plusieurs solutions associées sont indispensables pour enrayer cette catastrophe silencieuse :

- Arrêter le labour d'automne et d'hiver et passer aux techniques de semis directs et, beaucoup mieux mais plus difficiles, aux semis directs sous couvert végétal .
- Rendre aux sols toute la matière organique que l'on gaspille actuellement (ne pas exporter les pailles, cf. assainissement écologique).
- Arrêter le matraquage engrais chimiques-pesticides qui, en plus de détruire les sols, fragilise les plantes cultivées et appelle d'autres traitements pesticides (fongicides sur céréales par exemple).
- Replanter le plus d'arbres possibles, que ce soit en haies bocagères, ou en agroforesterie pour lutter contre l'érosion et la perte de biodiversité ...
- Formation à une gestion des sols et des assolements permettant de lutter contre l'érosion (travail du sol, remontée du taux de matières organiques...).
- Mise en place de dispositifs contractuels visant à la protection des zones humides.
- Maintien ou développement de bandes rivulaires tampons enherbées ou boisées, non traitées et non fertilisées, de cinq mètres au minimum.
- Les couverts environnementaux imposés par la PAC doivent être disposés de façon pertinente par rapport aux enjeux locaux de protection de la ressource en eau. C'est à dire que les surfaces restantes après avoir bordées les cours d'eau doivent être positionnées dans les zones d'infiltration préférentielles (axes de ruissellement).
- Maintenir et développer les infrastructures agroécologiques / rappeler le parcellaire agricole.

En zone non agricole

- Réduire (voire supprimer) les pesticides et promouvoir les alternatives viables aux traitements chimiques en zones non agricoles (jardinage, entretien des voiries, des réseaux ferroviaires, des espaces verts, des habitations, des textiles...).

- Pour les collectivités territoriales (Conseils généraux), les entreprises (EDF, SNCF, Société autoroutière, Jardineries) :

- Mettre en œuvre des véritables plans de réduction de l'utilisation des pesticides dans les collectivités à l'aide d'indicateurs fiables.
- Renforcer le conditionnement des aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux collectivités pour l'AEP et l'assainissement, via l'interdiction de l'usage des pesticides pour les collectivités et les gestionnaires de voies.
- Développer des expériences comme l'opération « zéro phyto » de la ville de Rennes : abandon des traitements chimiques dans certains quartiers et mise en œuvre en parallèle d'actions (suivi de l'évolution de la végétation, recherche de nouvelles techniques pour suppléer aux pesticides, sensibilisation des habitants et des écoles, actions de communication dirigées vers le grand public pour augmenter l'acceptation des herbes spontanées et valoriser la démarche des communes, etc.).
- Mettre en œuvre des programmes de gestion différenciée des espaces verts : détermination de différents modèles d'entretien dans une même ville en fonction de chaque type d'espace vert, du plus horticole au plus naturel (Rennes, Poitiers, Brest, Landerneau, Lyon, Pamiers...).
- La vente des produits phytosanitaires à usage non agricole doit être professionnalisée : obliger la vente à guichet séparé, par un vendeur formé présent en permanence, et dont l'agrément est le garant d'une formation sur les solutions sans pesticides ; interdire la distribution en vente libre et le désherbage des surfaces imperméables ou peu perméables : trottoirs, terrasses, pentes de garage, toits.

- Tendre vers l'exemple des jardineries Botanic5

- Pour les particuliers : Suivre l'exemple de Rennes métropole avec sa charte « Jardiner au naturel, ça coule de source ! » pour les jardineries en Bretagne. Depuis mars 2005, dans l'agglomération rennaise et sur ses 4 bassins versants d'alimentation en eau potable (alimentant en eau 450 000 habitants du département), 33 jardineries ont signé la

5 Extrait du site www.botanic.com

charte "Jardiner au naturel, ça coule de source !" créée dans le cadre du programme "Eau et pesticides". Avec cette charte, les jardineries s'engagent à limiter la vente de pesticides, à former leurs vendeurs sur les alternatives aux pesticides et à développer leur offre et leurs conseils sur les alternatives non chimiques auprès des jardiniers amateurs. En 2008, 89 jardineries bretonnes engagées.

Modification - Fonctionnalités

Les mesures proposées dans le SDAGE sont loin de pouvoir répondre à l'ampleur du problème et doivent dépasser le stade des études. De nombreux projets de restauration de la continuité écologique, de protection des zones humides existent à travers la France : réouverture du droit d'eau, arasement du barrage de Maison Rouge sur la Vienne ; à l'Agence de suivre l'exemple et mettre en oeuvre des programmes d'actions ambitieux en Adour-Garonne.

Le PDM devrait inclure comme mesures à mener :

- Aucune mesure de préservation et restauration de l'anguille prévue dans la catégorie « zones humides ».
- Des actions mentionnées dans le chapitre « fonctionnalité des cours d'eau » doivent également être citées dans le chapitre « zone humide » car elles sont indispensables à la conservation de la qualité environnementale des ces dernières : il s'agit des actions suivantes : Fonc-1-01, Fonc-1-02, Fonc-3-04, Fonc-3-09, Fonc-4-01, Fonc -9-01.
- Dans les chapitres « fonctionnalité des cours d'eau » et « zones humides », parmi les maîtres d'ouvrage cités, figurent les associations agréées de pêche. Or pour toutes les actions où sont mentionnées ces dernières, les associations de protection de la nature doivent être également citées. En effet plusieurs associations de protection de la nature sont propriétaire d'espaces naturels dans ces milieux et peuvent donc réaliser la maîtrise d'ouvrage d'actions sur ces sites.
- Action F-2-02 : les zones humides lorsqu'elles sont gérées en veillant à la conservation des milieux naturels constituent souvent des milieux particulièrement riches d'un point de vue de la faune et de la flore. C'est la raison pour laquelle pour les zones humides acquises ou gérées dans un objectif de concilier activité humaines et préservation des milieux naturels il me paraît souhaitable d'y réaliser un suivi biologique afin d'apprécier l'efficacité des mesures d'acquisition ou de gestion.
- Parmi les mesures proposées, rajouter : «- réaliser un suivi biologique écologique des zones humides acquises ou gérées à des fin de préservation des milieux naturels »
- Dans cette action les travaux d'entretien dans les marais [curage des fossés (annexe PDM n°4 page n°11)] sont indispensables, mais en fonction de leur mode de réalisation (fréquence, date de réalisation, technique utilisée, fractionnement des travaux) ils peuvent être très néfastes à la qualité des milieux naturels. Il faut donc préciser « entretien respectueux des habitats, de la flore et de la faune ».
- Laisser libre cours à la divagation du cours d'eau (par un non-financement d'enrochement des berges, etc.).
- Supprimer les enrochements ou digues (bonification sur autres travaux demandés par la collectivité).
- Rajouter la mesure FONC-4-04 : Définir les frayères des poissons migrateurs comme zones à enjeu à caractère prioritaire. Avec comme sous-mesure
 - FONC-4-04-1 : Mise en place de mesures agro-environnementales territoriales (réduction des flux polluants, sécurisation des débits, généralisation des couvertures de sol et bandes enherbées,...) par la voie de la contractualisation ;
 - FONC-4-04-2 : Mise aux normes des STEP ou construction de nouvelles STEP prioritairement autour des zones de frayères (STEP domestiques, agricoles et industrielles) avec des taux préférentiels d'aides publiques ;
 - FONC-4-04-3 : Priorisation des contrôles effectués par la police de l'eau sur ces secteurs (respect des obligations sur les bandes enherbées, normes rejets,...)

Le PDM devrait inclure comme actions à mener au sujet des vidanges des barrages :

Concernant les vidanges « décennales », une simple phase de « concertation » (mesure B41) ne saurait suffire. Pour les « transparences ou chasses de dégravage », le flou entretenu dans l'énoncé de la mesure B43, entre « ouvrage » (souvent de dérivation pouvant être équipé de vannes de dégravage) et « retenue » (barrage en lit mineur stockant de grandes masses de sédiments) ne peut nous satisfaire.

A notre avis, les réponses à envisager tournent autour de l'évacuation, et/ou l'extraction, et/ou éviter l'envasement. Le Sdage devrait, au cas par cas, selon les caractéristiques et la situation de l'ouvrage concerné, étudier et mettre en oeuvre :

1 - Dans les conditions de faible activité humaine à l'amont de l'ouvrage (cf. qualité des sédiments) et/ou du caractère physique du bassin versant (altitude, degré de minéralisation, végétation) :

Evacuer les matériaux : c'est la solution que propose généralement l'exploitant, celle du moindre coût économique

immédiat. Mais il conviendrait de :

- réaliser des opérations de « vidanges en hautes eaux » pour ne pas arrêter les solides et ne pas stocker, à chaque épisode de fonte et/ou de pluies qui aurait généré une crue favorable (gamme petite crue à moyenne, exemple 2 à 3 fois le module interannuel, c'est le cas 8 à 18 fois /an - étude ONF/RTM - A. Mercier, sur le bassin versant de la rivière Ariège),
 - dans tous les cas, les pics de MES doivent être d'une très courte durée pour préserver la vie aquatique, stocker brièvement (enjeu : quantité et qualité, limitation de la dégradation in situ) : minimum 2 à 3 vidanges en hautes eaux par an, en complément des autres restitutions de crues efficaces.
- Ces opérations doivent être associées à un lâcher d'eau claire conséquent (durée, volumes) en fin d'opération, soutenu par les hauts barrages.

2 - Pour les ouvrages susceptibles de stocker de grandes masses de sédiments (zone piémont, plaine) :

Eviter : cette proposition consisterait à créer un chenal de dérivation contournant l'ouvrage (restitution à l'aval immédiat de l'ouvrage), et remplissage du barrage par écrêtement au niveau du seuil créé. Selon le calibrage du seuil (m³/h dérivés), la dérivation de l'ouvrage pourrait assurer :

- le passage du débit réservé,
- le passage des sédiments et la reconstitution du transport des solides en hautes eaux,
- la libre circulation des espèces (montaison et dévalaison),
- éviter le comblement de la retenue,
- permettre la mise à sec de l'ouvrage avec un impact minime sur le milieu (travaux, entretien).

Extraire : les solutions d'extraction en continu au droit de l'ouvrage existent et peuvent s'envisager. Elles se heurtent cependant au problème du transit des sédiments et au traitement de vases souvent fortement dégradées (métaux lourds, PCB...) pour lesquelles il faudrait recourir à des techniques utilisables localement.

Prélèvements – Gestion quantitative

La création de nouvelles réserves en eau reste une priorité en Adour-Garonne pour 2010-2015, au contraire des économies d'eau :

Prel-1-05 Augmenter la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires.

Prel-2-01 Adapter les prélèvements aux ressources disponibles.

Prel-2-02 Diminuer les prélèvements d'eau (économie, réutilisation des eaux pluviales ou d'eau de STEP⁶).

Prel-2-03 Diminuer les prélèvements pour l'irrigation (amélioration des techniques d'irrigation...).

Comment peut-on justifier qu'aucune réflexion ne soit menée dans le SDAGE AG pour proposer des alternatives au maïs irrigué dans un bassin classé en majeure partie en ZRE ? Ces mesures traduisent bien les blocages et la main mise de la profession agricole au sein du Comité de bassin.

Dans la catégorie « Prélèvements, gestion quantitative », la liste des maîtres d'ouvrage potentiels doit être allongée. En effet, au niveau agricole, les chambres consulaires ne doivent pas être les seuls interlocuteurs, qui des GRAB, GAB CIVAM, ARDEAR, etc.

Le PDM devrait inclure les mesures/actions suivantes :

- Planter des cultures adaptées (prairie, sorgho, protéagineux locaux) notamment en ZRE. Exemple : conversion de surfaces céréalières en prairies temporaires. Conversion de surfaces irriguées en herbages extensifs
- Adapter les cultures aux ressources prélevables en respectant les priorités d'usage et les besoins des milieux naturels. Réduire de 50% les prélèvements.
- Aider les cultures les plus économes en eau, subventionner la reconversion en culture non irriguée.
- Respecter les DOE et réduire les prélèvements avant l'atteinte des DCR.
- La définition des volumes prélevables prioritairement en fonction des besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement.
- Taxer les usages de l'eau reflétant une consommation nette majeure de la ressource, en appliquant une tarification progressive.
- Réhabiliter et recréer des zones humides fonctionnelles (capacité de réalimentation en eau de la nappe par infiltration, épuration, puis restitution d'eau vers le cours d'eau en période d'étiage).

6 STEP : Station d'épuration

- Favoriser les économies d'eau et une gestion économe des eaux de bonne qualité :
 - réserver les ressources en eau des nappes profondes, compte tenu de leur qualité et de leur renouvellement, à la seule production d'eau potable.
 - réserver prioritairement l'eau rendue potable par des traitements onéreux à la consommation humaine et rechercher des ressources de substitution pour d'autres usages (industriel, collectif, ...).
 - Double réseau d'eau (potable pour la consommation et non potable pour les sanitaires, lavage...) dans les nouvelles constructions ;
 - conditionner les aides de l'Agence aux Collectivités à la réalisation d'un diagnostic de leur réseau avec engagement de réparer les fuites et à la mise en place de mesures d'économies d'eau, idem pour les secteurs agricole et industriel.
 - déterminer des objectifs de rendements de réseau d'eau potable à atteindre.

Dans le PDM, il est important que des éléments soient ajoutés au sujet de la gestion démocratique du prix de l'eau potable et de l'assainissement :

- Amener une juste répartition des redevances versées à l'Agence de l'eau Adour Garonne. Dans son texte en ligne, « les agriculteurs solidaires de la gestion de l'eau », l'Agence de l'eau Adour-Garonne reconnaît que les redevances agricoles sont parmi les plus faibles des bassins français ; Les usagers domestiques quant à eux sont les plus gros contributeurs des agences de l'eau (80%).
- Supprimer la partie fixe (abonnement). La partie fixe est responsable d'inégalités entre les usagers : plus on consomme, moins l'eau est chère. Certaines communes du nord de Toulouse ont supprimé la part fixe, pour la remplacer par un prix du mètre cube qui couvre les coûts de mise en place et d'entretien des équipements nécessaires. Plus on consomme, plus on paie. Dans la nouvelle Loi sur l'eau, (LEMA), La partie fixe est limitée à 40 et 50 % de la facture jusqu'en 2010 puis 30 à 40 % après, suivant la taille des collectivités. Limiter cette part fixe à un pourcentage de la facture, qui dépend de la consommation est une source d'inégalité. Il faut que cette part fixe, si elle demeure, corresponde vraiment au coût réel de mise à disposition des équipements.
- Supprimer les tranches dégressives pour les gros consommateurs. Encouragée d'ors et déjà par la nouvelle loi sur l'eau, leur suppression devrait intervenir à terme. Par contre, il faudrait mettre en place une tarification progressive, au delà de 300 m³ annuels par logement pour encourager les économies de consommation d'eau.
- Mettre fin aux tarifs « spéciaux » à l'intention d'usagers privilégiés (services publics ou industriels). Ces tarifs spéciaux peuvent aller jusqu'à la facturation au forfait, pratique illégale, qu'il conviendrait de supprimer.
- Maintenir l'accès à l'eau pour les précaires. Les coupures d'eau doivent être interdites. Il existe d'autres méthodes permettant le recouvrement des créances. Il faut développer les Fonds de Solidarité Eau afin de prendre en charge les créances de ceux qui ne peuvent plus faire face.
- Assurer le retour en régie du service public de l'eau, seule garantie d'une gestion rigoureuse. Contrairement aux systèmes comptables des DSP, éminemment variables et quasi incontrôlables, une régie bien gérée implique automatiquement un contrôle sérieux. Quand le contrat est loin de son terme et ne peut être rompu sans fortes pénalités, les prix peuvent être révisés par négociations entre les parties tous les 5 ans.
- Freiner la hausse du prix de l'eau en passant d'une politique curative à une politique préventive : la seule solution est de polluer moins pour réduire le prix de l'assainissement, première ligne du prix de l'eau.
- Utiliser l'argent de façon plus efficace : ainsi, l'Agence de l'Eau Adour Garonne reconnaît elle-même, dans son bilan de 8^{ème} programme, que le PMPOA n'a pas généré les résultats escomptés (7,9 M euros en 2007 soit 91% des aides à la lutte contre la pollution agricole) et a même eu des résultats catastrophiques. Il a été en particulier utilisé pour l'agrandissement de porcheries, sous prétexte d'une remise aux normes. Un rapport de la Cour des comptes datant de quelques années dénonçait cette dilapidation des fonds publics et l'inefficacité de ce programme.

Les actions préventives doivent devenir une priorité !